

Numéro du rôle : 345

Arrêt n° 69/92
du 12 novembre 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 11, alinéa 2, 13, alinéa 2, 14, 15, 20, alinéa 3, 25, 26, 27 et 28 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « inzake medisch verantwoorde sportbeoefening » (relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé), introduit par l'a.s.b.l. Vlaams Artsensyndicaat.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts et du président J. Wathelet, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 10 décembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1991, l'a.s.b.l. Vlaams Artsensyndicaat, dont le siège social est établi à Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 80, introduit un recours en annulation des articles 11, alinéa 2, 13, alinéa 2, 14, 15, 20, alinéa 3, 25, 26, 27 et 28 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « inzake medisch verantwoorde sportbeoefening » (relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé) (*Moniteur belge* du 11 juin 1991).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 12 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 19 décembre 1991 n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 27 décembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er janvier 1992.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 13 février 1992.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 17 mars 1992.

La requérante a introduit un mémoire en réponse le 21 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 11 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par lettre du 15 juillet 1992, le conseil de l'Exécutif flamand a transmis à la Cour une note émanant du ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française.

Par délibération du 15 septembre 1992, la Cour a complété le siège par le juge Y. de Wasseige, vu la cessation de fonction du président I. Pétry et son remplacement en tant que président par Monsieur J. Wathelet, qui était déjà membre du siège.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, le juge faisant fonction de président F. Debaedts a complété le siège par le juge L.P. Suetens, vu l'empêchement légitime du président J. Delva, remplacé par Monsieur F. Debaedts conformément à l'article 56, alinéa 4, *in fine*, de la loi organique précitée.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 octobre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste du 1er octobre 1992.

A l'audience du 21 octobre 1992 :

- ont comparu :

. Me J. Ghysels, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante, précitée;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L. De Grève et Y. de Wasseige ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

1. Le décret du 27 mars 1991, applicable à tous les sportifs, à tous ceux qui les assistent et à toutes les associations sportives, crée un cadre juridique permettant la pratique du sport dans des conditions compatibles avec le respect des impératifs de santé.

Pour l'application des mesures arrêtées par le décret et en particulier pour la surveillance de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, il est fait appel à des médecins : le contrôle médico-sportif est confié à des « médecins-conseils » agréés et à des « centres médico-sportifs » agréés (article 14), la surveillance médico-sportive des manifestations sportives est confiée à des « médecins de surveillance » agréés (article 15) et le contrôle antidopage est confié à des « médecins-contrôle » agréés et à des « laboratoires de contrôle » agréés (article 16).

2. Les dispositions attaquées sont conçues en ces termes :

Article 11, alinéa 2 :

« La commission médico-sportive émet des avis à l'intention de l'Exécutif concernant l'agrément des médecins-contrôle (lire : médecins-conseils) et des centres médico-sportifs visés à l'article 14 et des médecins de surveillance visés à l'article 15. »

Article 13, alinéa 2 :

« La commission antidopage émet des avis (à l'intention de l'Exécutif) sur les critères d'agrément et l'agrément des organismes de contrôle visés à l'article 16, le contrôle antidopage visé à l'article 2, 7^o, et la liste citée à l'article 22. »

Article 14 :

« § 1er. Le contrôle médico-sportif visé à l'article 20 est confié à des médecins-conseils agréés et à des centres médico-sportifs agréés.

Les centres médico-sportifs sont des compétents (lire : sont compétents) pour effectuer les examens

médico-sportifs des élites et des espoirs tels que définis à l'article 12.

§ 2. L'Exécutif détermine, sur avis de la commission médico-sportive visée à l'article 11, les conditions d'agrément des médecins-conseils et des centres médico-sportifs.

Les médecins-conseils et les centres médico-sportifs sont agréés par l'Exécutif sur avis de la commission médico-sportive. »

Article 15 :

« § 1er. La surveillance médico-sportive des manifestations sportives est confiée à des médecins de surveillance agréés.

§ 2. L'Exécutif détermine, sur avis de la commission médico-sportive visée à l'article 11, les conditions d'agrément des médecins de surveillance, leurs attributions et les manifestations sportives où la présence d'un médecin de surveillance est requise.

Les médecins de surveillance sont agréés par l'Exécutif sur avis de la commission médico-sportive. »

Article 20, alinéa 3 :

« L'Exécutif détermine, sur avis de la commission médico-sportive, la forme et le contenu de l'attestation à délivrer par les médecins-conseils agréés et les centres médico-sportifs agréés. »

Article 25 :

« Les médecins-contrôle agréés par l'Exécutif veillent au respect des conditions visées aux articles 19 et 20.

Ils consignent leurs constatations dans un procès-verbal selon les modalités fixées par l'Exécutif; ce procès-verbal est envoyé dans les huit jours à l'Exécutif qui en adresse dans les quinze jours une copie déclarée conforme au procureur du Roi, au sportif concerné et à l'association sportive concernée. »

Article 26 :

« § 1er. L'Exécutif, l'association sportive ou, le cas échéant, le comité de contrôle peuvent faire exécuter des contrôles antidopage par les médecins-contrôle agréés, avant, pendant ou après une manifestation sportive ou une activité préparatoire organisée.

§ 2. Sur avis de la commission antidopage, l'Exécutif détermine les modalités du contrôle antidopage et la façon dont les médecins-contrôle agréés sont désignés à cet effet. »

Article 27 :

« Le comité de contrôle de l'association sportive visé à l'article 23, § 1er, 3°, est tenu :

1° d'indiquer les manifestations sportives ou les activités préparatoires au cours desquelles des contrôles antidopage seront effectués et de transmettre cette information exclusivement à l'Exécutif selon les modalités prévues sous 3°;

2° d'établir les modalités selon lesquelles seront désignés les sportifs soumis au contrôle antidopage visé sous 1°;

3° d'informer l'Exécutif, au moins quatre jours à l'avance et selon les modalités fixées par lui, des contrôles antidopage envisagés visés sous 1° et de communiquer l'identité des médecins-contrôle agréés qui seront chargés d'effectuer ces contrôles;

4° de communiquer à l'Exécutif, au moins quatre jours à l'avance et selon les modalités fixées par lui, les laboratoires de contrôle qui seront chargés d'analyser les échantillons prélevés au cours du contrôle antidopage visé sous 1°;

5° de transmettre une copie à l'Exécutif dans les dix jours de la réception du rapport des laboratoires de contrôle relatif à l'analyse des échantillons visée sous 4°.»

Article 28 :

« § 1er. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les médecins-contrôle désignés dans le cadre du contrôle antidopage (conformément aux dispositions de l'article 26) sont habilités pendant et après une manifestation sportive ou lors de la préparation de celle-ci :

1° à recueillir toute information et à ouvrir toute enquête qu'ils estiment nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent décret (lire : qu'ils estiment nécessaires au contrôle antidopage);

2° à contrôler les vêtements, l'équipement sportif et les bagages du sportif et de l'assistant;

3° à prélever des échantillons des urines du sportif ainsi que des boissons, de la nourriture et des substances en possession du sportif et de l'assistant;

4° à transmettre pour analyse les échantillons visés sous 3° aux laboratoires de contrôle agréés;

5° à prendre connaissance et à prendre une copie de tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de la mission définie par ce décret.

§ 2. Les médecins-contrôle agréés ont accès à tous les locaux et les lieux où sont organisées des manifestations sportives ou des activités préparatoires ainsi qu'aux vestiaires, à l'exception des locaux servant d'habitation.

§ 3. Dans l'accomplissement de leur mission, les médecins-contrôle peuvent se faire assister par la police communale ou la gendarmerie.

§ 4. Les médecins-contrôle agréés consignent leurs constatations dans un procès-verbal selon les modalités fixées par l'Exécutif. Ce procès-verbal est envoyé dans les huit jours à l'Exécutif. Dans les quinze jours du contrôle antidopage, l'Exécutif adresse une copie déclarée conforme au procureur du Roi, au sportif concerné, à l'association sportive à laquelle il est affilié et, le cas échéant, au comité de contrôle.

§ 5. L'Exécutif détermine, après avis de la commission antidopage, les modalités et les conditions relatives au prélèvement d'échantillons visé au § 1er, 3°, et l'aménagement et le fonctionnement des laboratoires de contrôle agréés.»

3. En application de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1991, certains articles du décret sont entrés en vigueur le 19 juin 1991.

Un deuxième arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1991 fixait la composition, les conditions de nomination et le fonctionnement du Conseil pour la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, de la Commission médico-sportive, de la Commission des sportifs d'élite et des espoirs et de la Commission antidopage. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Les articles 34, 37 et 41 de ce dernier arrêté déterminent les conditions d'agrément visées aux articles 14, 15 et 16 du décret du 27 mars 1991 pour les médecins-conseils, les médecins de surveillance et les médecins-contrôle.

IV. *En droit*

Sur la recevabilité de la note du ministre de la Communauté française

1.A. Par lettre du 15 juillet 1992, le conseil de l'Exécutif flamand a déposé, « pour l'information de la Cour », une note signée de la main du ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française.

Le conseil de la partie requérante fait observer, dans sa lettre du 7 septembre 1992, que la Communauté française n'est pas intervenue dans la présente affaire, « de sorte que cette note doit être écartée des débats et qu'il ne peut en être tenu compte ».

1.B. Les parties ont apporté à l'audience des clarifications telles au sujet de leurs observations relatives à la portée de la note susdite que celle-ci doit être considérée par la Cour comme écartée des débats.

Sur l'exception d'irrecevabilité du recours

2.A.1. Selon l'Exécutif flamand, le recours serait irrecevable à défaut d'intérêt.

2.A.1.a. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour, l'Exécutif affirme que la requérante doit démontrer, pour chacune des dispositions attaquées, qu'elle risquerait d'être affectée directement et défavorablement dans sa situation par ces dispositions. La requérante ne fournit pas la moindre explication à ce sujet.

Même en tant qu'association sans but lucratif, la requérante ne peut, précise l'Exécutif flamand, se prévaloir de l'intérêt général, mais exclusivement d'un intérêt (moral) collectif. Or, elle ne tente même pas de démontrer que le but poursuivi par son recours servirait un quelconque intérêt collectif devant répondre à son objet social, lequel doit être d'une nature particulière et poursuivi réellement, ce qui ne peut être établi qu'au vu de ses activités concrètes, ni que son activité serait et aurait été durable ou que son intérêt serait distinct de l'intérêt individuel de ses membres.

2.A.1.b. L'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt résulte également, pour l'Exécutif, de ce que la requérante donne au décret entrepris une portée qu'il n'a pas.

2.A.2. Dans son mémoire en réponse, la requérante fait valoir que le recours est recevable.

2.A.2.a. Pour ce qui est de justifier l'intérêt requis en droit, elle soutient qu'il suffit que l'intérêt ressorte de l'exposé des faits et des pièces communiquées.

Elle renvoie ensuite à l'article 2 des statuts du Vlaams Artsensyndicaat, qui décrit l'objet social de l'association requérante. Elle estime que cet objet social est totalement distinct de l'intérêt général et de l'intérêt individuel de ses membres.

2.A.2.b. A l'argument de l'Exécutif flamand selon lequel le décret n'aurait pas la portée que lui attribue la requérante, cette dernière répond que le décret contient bien une limitation du libre exercice de la médecine. A ce sujet, elle fait remarquer que l'Exécutif flamand ne conteste nullement que le contrôle médico-sportif, la surveillance médico-sportive et le contrôle antidopage sont des actes ordinaires relevant de l'exercice de l'art médical.

2.B.1. En tant que l'exception de l'Exécutif flamand concernant l'absence d'intérêt énonce également que la partie requérante donne au décret attaqué une portée qu'il n'a pas, elle intéresse le fond de l'affaire.

2.B.2. Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que la norme entreprise porte atteinte à cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent; et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet social «de regrouper les médecins dans une organisation de défense de la profession ayant pour but de préserver la liberté de la médecine » et comme objectif principal « d'assurer la représentation, la protection et la défense des intérêts professionnels de ses membres, et ce à la fois pour les médecins généralistes et pour les médecins spécialistes de la Communauté flamande et des Régions flamande et bruxelloise ».

La requérante soutient que le décret entrepris affecte l'exercice de la profession médicale et a pour effet qu'un médecin ne peut plus exercer librement les activités réglées par le décret, ce qui porte atteinte à l'objet social de l'association.

Il peut être admis que les dispositions entreprises sont susceptibles d'affecter les intérêts professionnels de l'ensemble des membres de l'association et, partant, de porter atteinte à son objet statutaire. Pour le surplus, les autres conditions sont également remplies, en ce que l'objet social est d'une nature particulière, que l'association exerce ses activités depuis longtemps et qu'elle agit dans l'intérêt de tous ses membres.

L'a.s.b.l. Vlaams Artsensyndicaat justifie donc de l'intérêt requis en droit.

Sur l'étendue du recours

3.A.1. En tant que le recours serait dirigé contre la désignation de médecins et la fixation de conditions pour la réalisation de contrôles antidopage, il ne peut, selon l'Exécutif flamand, être pris en considération étant donné que les règles concernant ce point sont fixées à l'article 16 du décret, non attaqué par la requérante.

3.A.2. Selon la requérante, le recours en annulation concerne bien, contrairement à ce que prétend l'Exécutif flamand, l'article 16 du décret. A son estime, le recours vise en effet toutes les dispositions du décret qui intéressent le libre exercice de la médecine, parmi lesquelles l'article 16 précité.

3.B. La Cour observe que dans sa requête, la requérante énumère explicitement un certain nombre de dispositions du décret dont elle demande l'annulation, sans mentionner l'article 16 dans cette énumération.

La Cour, qui doit déterminer l'étendue du recours à partir du contenu de la requête, constate toutefois qu'il se déduit de l'exposé du moyen que le recours est également dirigé contre l'article 16. Dès lors, la Cour inclut également cet article dans l'examen de l'affaire.

Sur l'exposé des moyens

4.A.1. La requérante, par un moyen qu'elle présente comme un moyen unique, invoque la violation de règles de compétence ainsi que des articles 6 et 6bis de la Constitution.

4.A.2. L'Exécutif flamand estime que le recours est également irrecevable faute de contenir un exposé des moyens ou que le moyen unique est irrecevable par manque de précision.

Il renvoie à cet égard à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et à la jurisprudence de la Cour sur ce point.

Selon l'Exécutif, ni le moyen ni ses « développements » ne permettent de comprendre pourquoi ou en quoi, de l'avis de la requérante, les différentes règles de droit mentionnées dans le moyen seraient transgressées ni a fortiori par quelles dispositions litigieuses du décret.

4.A.3. La requérante réfute comme suit l'argument selon lequel le recours serait irrecevable par manque de précision du moyen : « Dans un moyen unique, on énonce les dispositions violées par le décret attaqué. Le commentaire explique l'excès de compétence de la Communauté flamande. Par cet excès de compétence, la Communauté flamande viole aussi l'union économique et le principe d'égalité. »

4.B.1. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La requête (...) indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens. »

Les moyens exposés dans la requête satisfont au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler les règles constitutionnelles ou les règles de compétence qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et en quoi celles-ci auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont inspirées, d'une part, par la considération que la Cour doit être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par la considération que les autres parties doivent avoir la possibilité d'opposer à l'argumentation des requérants une réplique pour laquelle elles doivent disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

4.B.2. En ce qui concerne la violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution, la requérante se limite dans sa requête à la constatation suivante : « L'égalité en matière d'exercice de la profession est compromise par l'instauration de titres professionnels

illégaux et protégés auxquels est attaché un monopole, lequel porte atteinte au monopole général d'exercice de la médecine. »

Cet exposé du moyen ne rencontre pas les exigences susvisées, prescrites par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le moyen unique formulé dans la requête est dès lors irrecevable dans la mesure où il invoque une violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

4.B.3. Pour ce qui est de la violation des règles de compétence, la Cour constate que la requérante limite en réalité son exposé en la matière au grief selon lequel les dispositions attaquées, d'une part, règlent l'exercice de la médecine et, d'autre part, instaurent des conditions d'accès à la profession.

Les autres griefs formulés par la requérante ne sont pas étayés par un exposé clair du moyen comme prescrit par l'article 6 susvisé de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

4.B.4. Aussi la Cour n'examine-t-elle le moyen qu'en tant qu'il se fonde sur une violation des règles de compétence dans la mesure indiquée ci-dessus.

Au fond

5.A.1. La requérante invoque un moyen unique, pris de la violation des articles *59bis* et *107quater* de la Constitution, des articles 5 et 6, § 1er, VI, alinéa 3, 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que de l'union économique.

A son estime, les dispositions précitées seraient violées en ce que le décret instaure pour les médecins trois titres professionnels protégés, à savoir ceux de «médecin-conseil », de « médecin de surveillance » et de « médecin-contrôle », l'Exécutif étant chargé de fixer les conditions que les médecins doivent remplir pour pouvoir porter ces titres professionnels particuliers.

La requérante considère que le décret attaqué régit l'exercice de l'art de guérir, règle ou limite le monopole légal des médecins pour l'exercice de l'art de guérir instauré par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, arrête des conditions d'accès à la profession pour les médecins, instaure des titres professionnels et fixe les qualifications professionnelles exigées de leurs porteurs. Or, pour la requérante, ces matières relèvent du législateur national, de sorte que le législateur décentralisé était incompétent.

5.A.2.a. L'Exécutif flamand affirme d'abord que le moyen manque en fait puisque les dispositions décentralisées attaquées n'ont pas la portée que la requérante leur attribue.

Selon lui, en effet, lorsque l'on confie une tâche déterminée, dans le cas présent le contrôle médico-sportif, à des médecins, on ne règle nullement par là « l'exercice de l'art de guérir ». Le décret ne fixe aucune règle de conduite que les praticiens de l'art de guérir devraient respecter; il ne règle rien en ce qui concerne la relation médecin-patient et n'attribue pas aux patients des droits vis-à-vis de leur médecin ou vice-versa. Les règles posées par l'arrêté royal n° 78 n'ont pas davantage été modifiées, complétées, remplacées et/ou abrogées.

Par contre, à travers différentes dispositions du décret attaqué, la Communauté flamande fait appel à la collaboration volontaire de médecins en vue de l'application du décret, parce que l'application judicieuse d'une réglementation en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé ne peut s'opérer sans cette collaboration.

L'Exécutif flamand soutient ensuite que le décret ne porte nullement atteinte au monopole des médecins et, a fortiori, n'impose pas de conditions à l'accomplissement de certains actes médicaux.

Selon lui, le décret entrepris ne s'occupe pas davantage de régler (l'accès à) la profession. Les fonctions de « médecin-conseil », de « médecin de surveillance » et de « médecin-contrôle » ne sont en aucun cas des professions, mais des tâches qui peuvent être accomplies, par des médecins, pour la Communauté flamande.

A l'estime de l'Exécutif, le décret attaqué n'instaure pas non plus de titres professionnels protégés ni ne détermine des qualifications particulières exigées à cette fin. Le décret ne fait qu'attribuer aux médecins visés, pour des raisons pratiques, une dénomination fonctionnelle purement distinctive.

5.A.2.b. L'Exécutif flamand ajoute que les dispositions litigieuses relèvent de la compétence des Communautés. Elles trouvent leur fondement légal dans l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et dans l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui inclut dans les matières personnalisables, « en ce qui concerne la politique de santé » : « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales ».

S'agissant de l'aspect médical du décret mis en cause par la requérante, il est évident, poursuit l'Exécutif, que le contrôle médico-sportif, la surveillance médico-sportive lors des manifestations sportives et le contrôle antidopage présentent, comme la plupart des matières personnalisables, des aspects médicaux et, par là même, relatifs à la santé publique. En soi, cette constatation ne peut toutefois entraîner l'incompétence du législateur communautaire.

L'Exécutif déclare que l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 peut également être considéré, à titre subsidiaire, comme fondement légal de compétence des dispositions décentralisées attaquées. Pour le cas où la Cour d'arbitrage viendrait à estimer que les aspects médicaux du décret entrepris outrepassent en principe les compétences attribuées au législateur communautaire, l'Exécutif précise que les dispositions que le décret contient à ce sujet non seulement sont nécessaires pour une surveillance valable du respect des

impératifs de santé dans la pratique du sport mais n'ont, en outre, qu'une incidence tout à fait marginale sur l'exercice de l'art de guérir en tant que tel qui, sur ce point, se prête dès lors à un règlement différencié.

5.A.2.c. L'Exécutif flamand fait valoir enfin qu'on ne voit pas comment les dispositions décrétales attaquées porteraient atteinte à l'union économique ou lui seraient contraires, ne serait-ce que parce que l'union économique et monétaire concerne la circulation interrégionale des facteurs de production.

5.A.3.a. Répondant à l'objection de l'Exécutif flamand d'après laquelle le moyen manque en fait, la requérante décrit dans son mémoire en réponse les actes relevant de l'exercice de l'art médical et en déduit que le contrôle médico-sportif, la surveillance médico-sportive des manifestations sportives et le contrôle antidopage en font partie. En effet, si ces actes étaient effectués par une personne ne remplissant pas les conditions de l'arrêté royal n° 78, cette personne serait poursuivie au pénal. La requérante estime dès lors que les dispositions attaquées imposent effectivement des conditions lorsqu'il s'agit de poser des actes relevant de l'exercice de la médecine.

5.A.3.b. Quant au pouvoir du législateur communautaire de décider que certaines activités sont soumises à un contrôle médical, la requérante affirme qu'il ne lui permet pas d'exiger des qualifications complémentaires de la part des médecins qui effectuent ces contrôles médicaux. Le fait d'être médecin procure en effet un monopole général dans l'accomplissement de tous les actes relevant de l'exercice de l'art médical.

Selon la requérante, l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut être invoqué, étant donné que l'imposition de qualifications complémentaires « n'est pas indispensable au contrôle médical ».

5.A.3.c. Concernant la violation de l'union économique, la requérante affirme dans son mémoire en réponse que le décret attaqué instaure des conditions d'accès à la profession, ce qui porte atteinte à cette union. Elle soutient à ce propos que les conditions d'exercice de la profession médicale ne peuvent être différentes en Flandre et en Wallonie.

5.B.1. Aux termes de l'exposé des motifs, le décret attaqué a pour but de mettre sur pied un ensemble cohérent de dispositions normatives et organisationnelles destinées à offrir aux sportifs le maximum de possibilités pour pouvoir pratiquer un sport dans le respect des impératifs de santé et à intervenir au niveau des réglementations en vue de prévenir et de combattre des situations intolérables en la matière (Doc. Conseil flamand, 1990-1991, 448, n° 1, pp. 2 et 63).

A cette fin, le décret prévoit notamment un certain nombre d'organes de contrôle : des médecins-conseils, des centres destinés au contrôle médico-sportif, des médecins de surveillance chargés d'assurer la surveillance médico-sportive des manifestations

sportives ainsi que des médecins-contrôle et des laboratoires de contrôle antidopage, dont il confie l'agrément à l'Exécutif.

5.B.2. Aux termes de l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution, les Conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables.

Selon l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les matières personnalisables visées à l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution comprennent notamment, en ce qui concerne la politique de santé, «l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales ».

Il ressort des travaux préparatoires du susdit article 5, § 1er, I, 2°, qu'en ce qui concerne les activités et services de médecine préventive, la Communauté est notamment compétente pour «le contrôle médico-sportif obligatoire en vertu de la réglementation propre à l'exercice de certains sports (boxe, cyclisme) et le contrôle facultatif » (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, 434, n° 2, pp. 124-125).

5.B.3. Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

Il résulte de ce qui précède que l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution, combiné avec l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, a transféré aux Communautés, sous réserve de l'exception qui y est mentionnée, l'ensemble de

l'éducation sanitaire ainsi que l'ensemble des activités et services de médecine préventive.

5.B.4. Dans la mesure où elles concernent l'habilitation accordée par le législateur décréteil à l'Exécutif pour imposer des conditions en vue de l'agrément au titre de médecin-conseil, de médecin de surveillance et de médecin-contrôle, les dispositions attaquées doivent être considérées comme des règles relatives au respect des impératifs de santé dans la pratique du sport, matière qui relève de la médecine préventive.

En adoptant ces dispositions, le législateur décréteil a donc réglé un aspect de la médecine préventive qui est spécifique à la protection médicale des sportifs.

5.B.5. La compétence attribuée par l'article 5, § 1er, I, 2°, précité ne comprend pas la possibilité pour le législateur décréteil de régler l'exercice de l'art de guérir.

Bien que l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir ne donne pas de définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par art médical, il peut être déduit de l'article 2, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, qui détermine quels actes doivent être considérés comme exercice illégal de l'art médical, qu'un acte relève de l'exercice de l'art médical lorsqu'il a notamment pour objet ou lorsqu'il est présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, l'examen de l'état de santé, le dépistage de maladies et de déficiences, l'établissement du diagnostic ou l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé.

La Cour constate que les dispositions entreprises n'ont pas pour effet, en habilitant l'Exécutif à imposer des conditions d'agrément pour pouvoir poser des actes médicaux d'examen, de surveillance et de contrôle auprès de certaines personnes dans un domaine déterminé, d'empêcher les médecins qui n'obtiennent pas cet agrément d'effectuer ces actes. Il découle exclusivement du décret attaqué que les médecins non agréés ne

peuvent délivrer les attestations imposées par le décret (article 20, alinéa 3) et ne peuvent consigner leurs constatations dans un procès-verbal (article 28, § 4). Plus généralement, le décret n'empêche pas les médecins non agréés d'accomplir les mêmes actes médicaux; il s'oppose seulement à ce que ces actes aient les effets juridiques ou administratifs visés par le décret. Le décret ne peut donc s'interpréter comme réglant l'exercice de l'art médical au sens de l'arrêté royal n° 78 précité.

5.B.6. La requérante invoque encore la violation de l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que le décret attaqué instaurerait des conditions d'accès à la profession de médecin.

La compétence réservée au législateur national par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour régler les conditions d'accès à la profession comprend le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions ou d'implantation d'établissements commerciaux, de fixer des règles générales ou des exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions, de protéger des titres professionnels etc.

Les dispositions entreprises n'instaurent pas de conditions d'accès à la profession mais créent des fonctions administratives à accomplir pour le compte de la Communauté flamande : médecin-conseil, médecin de surveillance et médecin-contrôle. Elles habilitent l'Exécutif à déterminer les conditions que doivent remplir les médecins pour être agréés en ces qualités. Ces fonctions sont des tâches administratives qui peuvent être accomplies par des médecins pour le compte de la Communauté flamande; elles ne sont pas des professions.

5.B.7. Le moyen unique ne peut être admis.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 novembre 1992, par le siège précité dans lequel les juges L.P. Suetens et M. Melchior, légitimement empêchés, ont été remplacés pour le présent prononcé respectivement par les juges K. Blanckaert et D. André.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts